

Date de dépôt : 26 février 2020

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Marie von Arx-Vernon :
5G : le Président du Conseil d'Etat a-t-il trompé les Genevois ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est un véritable déni de démocratie !

Alors qu'une large majorité de député-e-s avait voté un moratoire pour discuter et analyser les impacts potentiels de l'installation d'antennes 5G dans notre canton, alors que le président du Conseil d'Etat avait affirmé publiquement qu'il n'avait reçu aucune demande des opérateurs pour procéder à des installations dans le canton, nous apprenons par la presse que des antennes 5G sont déjà en activité dans le canton de Genève.

Les propos de M. Hodgers, tenus dans les médias, étaient très clairs : « Nous n'allons en tout cas pas nous presser, c'est certain : je n'ai pas encore de demande sur mon bureau pour une antenne 5G pour être clair. Quand il y en aura, nous la traiterons avec toute l'attention voulue. »

Or, le directeur du service de l'air, du bruit et des rayonnements ionisants (SABRA), au DT, a affirmé publiquement que le département n'avait pas de moyen de savoir à quelle technologie seront dédiés les paramètres des antennes des opérateurs (3, 4 ou 5G).

Il était donc peu probable que M. Hodgers reçoive une quelconque demande des opérateurs pour la 5G. Sachant cela, M. Hodgers a donc donné une information fallacieuse aux député-e-s en leur faisant croire que si demande il y avait, celle-ci serait traitée avec sérieux et diligence par les autorités cantonales qui en tiendraient compte.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi il a annoncé avoir gelé tous les dossiers d'installation d'antennes alors qu'il savait qu'aucune demande ne serait soumise à son autorité ?*
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi il laisse se faire l'installation des antennes 5G alors qu'un moratoire vient d'être voté par le Grand Conseil ?*
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il dire combien il y a d'antennes 5G installées par Swisscom, Sunrise et d'autres opérateurs dans notre canton, et où elles sont ?*
- 4) Que compte faire le Conseil d'Etat pour arrêter ces installations jusqu'aux conclusions du moratoire ?*
- 5) Quelles mesures préventives compte prendre le Conseil d'Etat pour s'assurer que ces antennes n'aient pas un impact négatif sur la santé des Genevois ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la motion 2538, le Conseil d'Etat s'est positionné le 16 octobre 2019 pour confirmer la position du département du territoire qui consiste à suspendre provisoirement toutes les autorisations de construire en lien avec le développement du réseau de téléphonie mobile (indépendamment de la technologie). Le Canton attend en effet de la Confédération l'ensemble des éléments permettant d'assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Cette suspension des autorisations de construire pour les nouvelles antennes est toujours strictement appliquée par les services de l'Etat et, en janvier 2020, près de 50 requêtes en autorisation de construire relatives à des installations de téléphonie mobile étaient suspendues.

Les autorisations de construire susmentionnées sont déposées par les opérateurs de la téléphonie mobile et concernent de nouveaux sites ou des modifications de sites existants. Ces autorisations sont aujourd'hui bien suspendues, conformément au moratoire, et indépendamment de la technologie utilisée par les opérateurs (2G, 3G, 4G ou 5G).

Toutefois, en cas de modification mineure sur un site, il n'y a pas d'obligation pour les opérateurs de déposer une demande d'autorisation de construire. Ces modifications mineures sont clairement définies dans une recommandation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) de mars 2013, grâce aux critères suivants :

1. l'intensité de champ électrique n'augmente pas aux lieux à utilisation sensible (LUS : chambre, séjour, bureau, etc.) qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50% de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant;
2. l'intensité de champ électrique aux autres LUS augmente tout au plus de 0,5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant, mais reste en dessous de 50% de la valeur limite de l'installation.

Le changement de technologie (par exemple, le passage de la 4G à la 5G sur une installation existante, sans modification du rayonnement ou de la puissance) permet de respecter les deux critères énoncés ci-dessus. Ainsi, les modifications mineures, aujourd'hui, n'exposent pas les personnes à un rayonnement plus fort que ce qui existait en avril 2019 sur le territoire. En empêchant l'ajout de nouvelles antennes, le moratoire oblige les opérateurs à modifier les installations et technologies existantes, sans augmenter de façon importante le rayonnement non ionisant autorisé, comme cela serait le cas avec

de nouvelles antennes. La situation en matière de rayonnement non ionisant étant figée, le principe de précaution est ainsi appliqué et aucune autre mesure préventive n'est nécessaire.

Selon une circulaire commune de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) de septembre 2010, les services cantonaux n'ont pas connaissance du protocole de communication (2G, 3G, 4G, 5G) qui sera installé sur les antennes par les opérateurs, lors de la demande d'autorisation. Seuls les paramètres techniques utiles à la détermination du champ électrique dans l'environnement sont fournis, tels que, notamment, la puissance, la fréquence, la position et l'orientation des antennes. Pour connaître a posteriori la technologie d'utilisation des antennes, il est nécessaire de se référer aux informations publiées sur le site de l'OFCOM.

Aujourd'hui, à Genève, plus de 100 sites apparaissent équipés pour communiquer avec des appareils téléphoniques équipés de la 5G. Ces sites ont été autorisés sur la base des anciennes technologies 2G, 3G et 4G avant la décision de suspension des autorisations de construire, et ont fait depuis l'objet de modifications mineures. Il n'y a pas de moyens juridiques pour arrêter ces installations qui ont été autorisées dans le passé, étant rappelé que la compétence en matière de rayonnement non ionisant est exclusivement fédérale, à l'exception de la délivrance du permis de construire qui est précisément suspendue.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS